



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« 53 - AAC et ZH Cailly-Aubette-Robec et AAC de Blainville-Crevon - Périmètre global »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Protection des AAC et ZH Cailly-Aubette-Robec et AAC de Blainville-Crevon » au titre de la campagne PAC 2023.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

1 <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « PROTECTION DES AAC ET ZH CAILLY-AUBETTE-ROBEC ET AAC DE BLAINVILLE-CREVON» ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Communes et enjeu du territoire du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec élargi à l'AAC de Blainville-Crevon :



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Au sein du périmètre du PAEC, environ 18 600 ha, soit 77% de la SAU et 56% de la surface totale du territoire, reçoivent régulièrement des applications de produits phytosanitaires de synthèse.

Les principales pratiques agricoles qui représentent un risque environnemental pour la qualité de l'eau identifiées sur le PAEC sont :

- ✓ L'application d'herbicide à l'automne, aggravée en cas d'application sur un sol dégradé présentant une croûte de battance et en cas de risque de pluie dans les jours suivants (une enquête auprès de 13 agriculteurs du territoire sur 3 campagnes culturales nous indique que dans plus de 85% des cas les agriculteurs ont désherbé chimiquement le blé dès l'automne),
- ✓ L'application de produits phytosanitaires sur des parcelles à l'amont de bétail non protégées,
- ✓ L'application de produits phytosanitaires notamment pendant les périodes de recharge de la nappe,
- ✓ Le retournement d'herbage ou la mise en culture annuelle de parcelle de verger initialement avec un inter rang enherbé,
- ✓ La destruction ou l'absence d'implantation de couvert végétal laissant le sol nu,
- ✓ La destruction ou l'absence d'élément du paysage limitant le ruissellement et l'érosion des sols,
- ✓ L'application d'azote minérale en trop grande quantité par passage et dans des conditions non favorables à son assimilation par les plantes.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant (€/ha/an)	Financement*
Surfaces Arboricoles	Qualité de l'eau	NO_CARB_ARB1	Système	Préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant la pollution par les produits phytosanitaires	527	80 % FEADER / 20 % AESN
Terres arables	Qualité de l'eau	NO_CARB_PHY1	Système	Préserver la qualité de la ressource en eau en réduisant la pollution par les produits phytosanitaires	122	80 % FEADER / 20 % AESN
		NO_CARB_PHY2			143	
		NO_CARB_PHY3			281	
		NO_CARB_PHY4			137	
		NO_CARB_PHY5			201	

		NO_CARB_PHY6			306	
Terres arables	Qualité de l'eau	NO_CARB_FER6	Système	Préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant les flux de nitrates vers les masses d'eau	212	80 % FEADER / 20 % AESN
Terres arables, prairies et pâturages permanents	Qualité de l'eau	NO_CARB_HBV1	Système	Favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux tout en réduisant la pollution par les produits phytosanitaires	121	80 % FEADER / 20 % AESN
		NO_CARB_HBV2			177	
		NO_CARB_HBV3			233	
Surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins	Biodiversité	NO_CARB_CPRA	Localisé	Inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes	358	80 % FEADER / 20 % AESN
Haies, arbres, ripisylves, bosquets	Biodiversité	NO_CARB_IAE1	Localisé	Assurer l'entretien des éléments ligneux (haies, arbres isolés ou en alignement, ripisylve ou bosquet) localisés de manière favorable au regard des enjeux environnementaux du territoire	800	80 % FEADER / 20 % AESN
Mares sans finalité piscicole	Biodiversité	NO_CARB_IAE2	Localisé	Favoriser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles	62	80 % FEADER / 20 % AESN
Prairies et pâturages permanents	Biodiversité	NO_CARB_PRA3	Localisé	Assurer à l'ensemble des surfaces engagées une utilisation qui permette une pression de pâturage adaptée aux milieux	72	80 % FEADER / 20 % AESN

* : un financement complémentaire de l'AESN peut éventuellement modifier la part de chacun des financeurs.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Protection des AAC et ZH Cailly-Aubette-Robec et AAC de Blainville-Crevon – Périmètre global ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (entretien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (entretien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides" Les MAEC hors HBV sont en priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les	

	UGB	demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	

Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; le **plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures : « NO_CARB_PHY1 », « NO_CARB_PHY2 », « NO_CARB_PHY3 », « NO_CARB_PHY4 », « NO_CARB_PHY5 », « NO_CARB_PHY6 », « NO_CARB_FER6 », « NO_CARB_HBV1 », « NO_CARB_HBV2 », « NO_CARB_HBV3 », « NO_CARB_PRA3 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Concernant la mesure « HBV et PRA3 », vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Syndicat des Bassins versants Cailly-Aubette-Robec

49, Rue de la République 76250 Déville-Les-Rouen

Contacts :

adelaide.berneval@sbvcar.fr ; 07.64.37.57.72

jerome.le-cam@sbvcar.fr ; 07 61 57 87 39)

